



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0016
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0016 relative à la réalisation d'un équipement sportif à Chécy (45), reçue le 4 février 2022 ;

VU la décision tacite, née le 11 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un équipement sportif de type skatepark sur un terrain d'environ 3 330 m², localisé entre deux terrains de football, le long du chemin d'exploitation n° 45, sur la commune de Chécy ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé :

- d'après le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Val d'Orléans – agglomération Orléanaise, approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015, dans la zone réglementée « Lit Endigué » de la Loire, zone dans laquelle l'aléa est qualifié de très fort en raison du volume d'eau important y circulant en cas de crue,
- dans le bien « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'Unesco,
- à proximité du monument historique « Église de Chécy »,
- dans un secteur de zone humide probable,
- à environ 250 m des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRI susmentionné relatif à la zone dans le « Lit Endigué » n'interdit pas la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet induit une faible augmentation des surfaces imperméabilisées et sera réalisé en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Chécy qui autorise l'accueil d'espaces dédiés aux activités de loisirs et sportives ;

CONSIDÉRANT que les principes d'aménagement paysager du projet ont été définis en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, et seront pris en compte aux abords du skatepark ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une étude des sols pour caractériser la présence éventuelle d'une zone humide avant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches précités ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un équipement sportif de type skatepark à Chécy (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un équipement sportif de type skatepark à Chécy (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr